

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2022-255

Pétitionnaire : Monsieur le Président du Club Alpin Français de Bordeaux
Adresse : 96 Cours de la Martinique 33000 Bordeaux
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint-Sauveur-Gavarnie
Dossier suivi par : Valérie Peyramayou, mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 29 juillet 2022 par Monsieur Jean Luc Boulou, Vice-président du CAF Bordeaux,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Club Alpin Français, section Bordeaux, à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national pour le réapprovisionnement en gaz du refuge de Baysseance qui n'a pu être réalisé lors du précédent hélicoptage :

- Dates des survols : 3 août 2022 à 9 h 00
- Point de départ : cabane de Milhas
- Point d'arrivée : refuge de Baysse
- Objet du survol : réapprovisionnement en gaz du refuge de Baysse
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 4 rotations (citerne gaz)

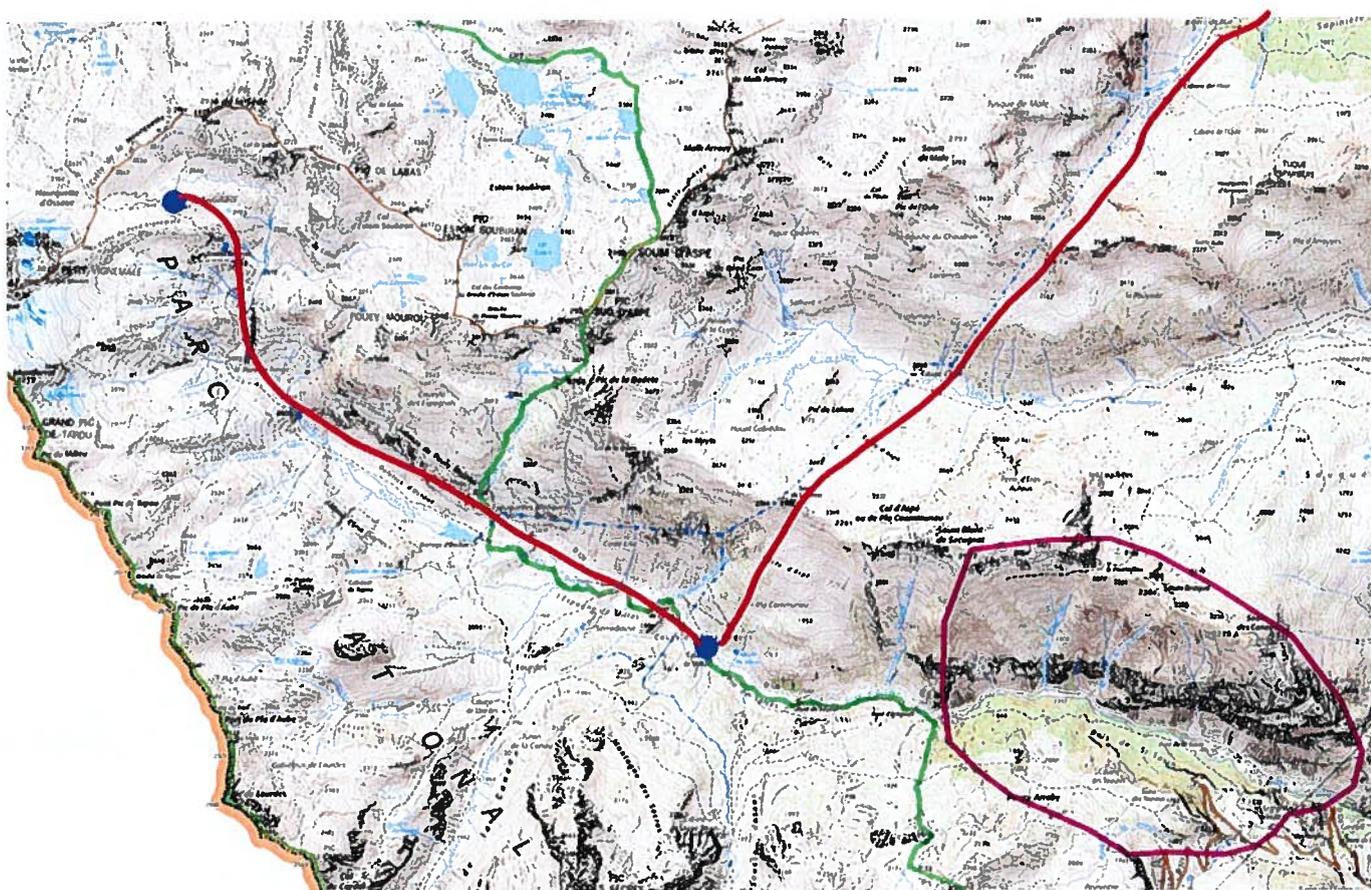
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à la date indiquée, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets devront être effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. L'hélicoptère devra arriver le plus haut possible (pas de vol en rase-mottes), voler dans l'axe des vallées et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les atterrissages et décollages devront être les plus verticaux possible. L'hélicoptère devra éviter les barres rocheuses (300 m). Aucun survol ne sera effectué à proximité des névés. L'hélicoptère devra éviter les franchissements au raz des crêtes.

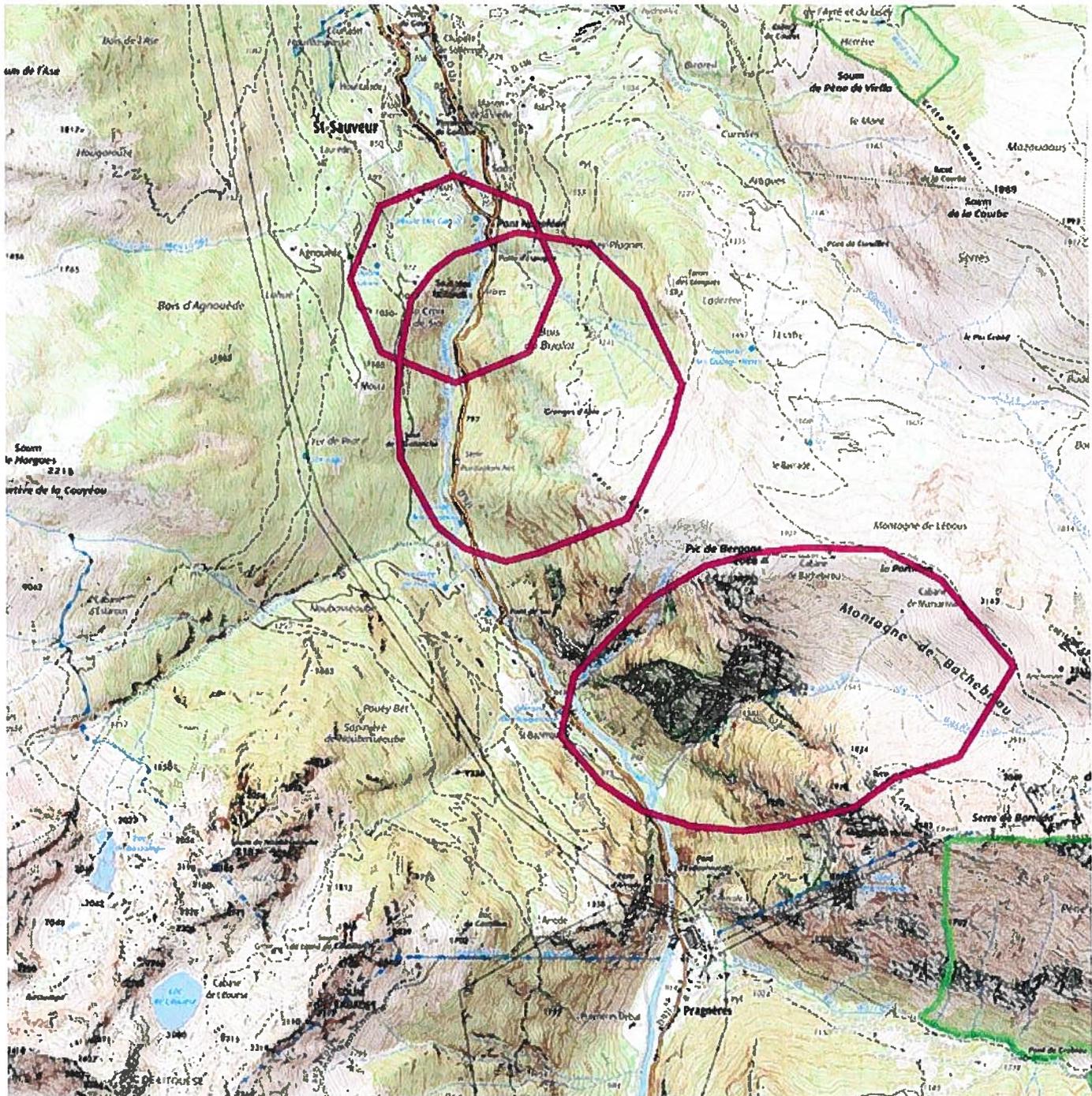
L'arrivée à la cabane de Milhas devra se faire via les vallons de Cestrède et Aspé pour éviter la Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) active d'Ossoue.



Article 3 : Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Les vols seront les plus hauts possibles et dans l'axe des vallées. L'hélicoptère veillera à éviter les barres rocheuses (300 m). Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Pour rappel, la présence de trois ZSM toujours actives dans les gorges de Luz qu'il conviendra d'éviter.



Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Hélène LOUSTAU - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 – helene.loustau@lpo.fr).

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 1^{er} août 2022

La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

P/6

Le Directeur-Adjoint
du Parc National des Pyrénées,

Arnaud DAVID

Copie UT Gaves / Secteur Luz

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

